

ARRETE PORTANT SUR UN SECTEUR DELIMITE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Laurens,

Vu les articles 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.126-4 et L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu l'arrêté n°2001-01-2424 du 20 juin 2001 classant la totalité du département de l'Hérault en zone contaminée par de termites ou susceptible de l'être à court terme,

Vu la délibération n° 2026-073 du 10 septembre 2026 du conseil municipal de Laurens portant délimitation d'un secteur soumis aux dispositions de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, constitué des immeubles situés 1, 3, 5, 7 et 9 rue de la République,

Considérant que la présence de termites est avérée au 3 Rue de la République et que l'infestation peut concerner une partie du territoire de notre commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour contenir la progression des insectes xylophages sur le territoire de la commune et de préserver les bâtiments du secteur concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires des immeubles situés 1, 3, 5, 7 et 9 rue de la République, compris dans le secteur délimité par la délibération n° 2026-073 du 10 septembre 2026 du conseil municipal de Laurens, sont enjoins de faire procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à la recherche de termites et, le cas échéant, aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires concernés justifient auprès du maire du respect de l'obligation de recherche de termites en lui adressant un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, conformément aux dispositions de l'article R.126-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque des travaux préventifs ou d'éradication sont prescrits, les propriétaires justifient de leur réalisation par la transmission au maire d'une attestation établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites, distincte de la personne ayant établi l'état relatif à la présence de termites.

ARTICLE 3 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone définie au premier alinéa de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible, conformément aux dispositions de l'article L.126-6 III du même code.

ARTICLE 4 :

La personne ayant procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites adresse au maire, dans le mois suivant l'achèvement des opérations, la déclaration prévue au III de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette déclaration est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée en mairie contre récépissé.

Elle précise l'identité de la personne ayant procédé aux opérations, les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux contaminés, la nature des opérations d'incinération ou de traitement ainsi que le lieu de stockage des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant, conformément à l'article R.126-4 du même code.

Cette déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée en mairie contre récépissé, dans les conditions prévues à l'article R.126-4 du même code.

ARTICLE 5 :

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration du délai fixé par le maire, celui-ci peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L.126-6 II du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la Commune de Laurens, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Murviel les Béziers, le service de Police Municipale de Laurens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire de Laurens.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé dans les conditions prévues par le Code de justice administrative. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Laurens, le 15 Septembre 2026

Le Maire,

Jacques ROMERO

